

30 mai  
116

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
RG N°0566/2019  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 22/05/2019  
Affaire :

Monsieur KHALIL JAMAL

(Maître BEUGRE ADOU MARCEL)

C/

1-Monsieur AKE DJROGO

2-Monsieur ALLOUE ALLOUE  
GREGOIRE

3- Monsieur KAMAN ALLOUE NESTOR

4- Monsieur ANTEY LOBA GACRIEL

5- Monsieur YABA ABEY JEAN

6- Monsieur DJOMAN BEDI BLAISE

7- Monsieur KOFFI AKE EDOUARD

8- Monsieur AKRE AHOUNE JEAN

(SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Reçoit Monsieur Khalil JAMAL en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 31 Décembre 2018 ayant donné lieu à l'ordonnance querellée pour défaut de capacité pour agir ;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI  
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-deux mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Madame ABOUT OLGA, Messieurs SAKO KARAMOKO, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et N'GUESSAN EUGENE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur KHALIL JAMAL**, né le 14 Septembre 1957 à Treichville, Administrateur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Marcory Résidentiel, 01 BP 2657 Abidjan 01;

Lequel fait élection de domicile au Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Plateau, boulevard angoulvant, rue du docteur crozet, immeuble crozet, rez-de-chaussée, porte 02, Tel : 20 22 73 11 / 20 22 75 25;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

**1-Monsieur AKE DJROGO**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1953 à Anan, fils de DJROGO Aké et de feu ALLOUE Aké Victoire, de nationalité ivoirienne, officier de la Douane, domicilié à Abidjan Cocody Angré ;

**2-Monsieur ALLOUE ALLOUE GREGOIRE**, né le 27 mars 1962 à Anan, fils de feu ALLOUE Alloué Raphaël et de feu AKRE Djaman Jeannette, de nationalité ivoirienne, machiniste, domicilié à Anana/Bingerville;

10 5719  
un  
n° Regist  
1

Lesquels sont pris en qualité de représentants de la famille GODOUMAN de ANAN ;

**3- Monsieur KAMAN ALLOUE NESTOR**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1957 à Bingerville, de profession inconnue, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

**4- Monsieur ANTEY LOBA GACRIEL**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1956 à Anan, fils de ADJESAN Anté Pierre et de feu AKE Ahouon, de nationalité ivoirienne, machiniste, domicilié à Anan;

Lesquels sont pris en qualité de représentants de la famille LOKOMAN de ANAN ;

**5- Monsieur YABA ABEY JEAN**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1959 à Anan, fils de feu ABEY Yaba Bernard et de feu AYAKE Ahouon, de nationalité ivoirienne, ouvrier, domicilié à Anan;

**6- Monsieur DJOMAN BEDI BLAISE**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1955 à Anan, fils de feu AKE Djoman Jean Paul et de feu TETCHI Akebié Joséphine, de nationalité ivoirienne, ouvrier à la retraite, domicilié à Anan;

Lesquels sont pris en qualité de représentants de la famille AFIEDOMAN de ANAN ;

**7- Monsieur KOFFI AKE EDOUARD**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à Anan, fils de feu YEPIKE Koffi Mathieu et de feu KOUADIO Akissi Jeanne, de nationalité ivoirienne, comptable, domicilié à Abidjan Adjamé Indénié ;

**8- Monsieur AKRE AHOUNE JEAN**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1952 à Anan, fils de feu NOGOUA Aké Jacques et de feu KOUTOUAN Moya, de nationalité ivoirienne, Electricien, domicilié à Anan;

Lesquels sont pris en qualité de représentants de la famille TCHADOMAN de ANAN ;

Ayant tous pour représentant, monsieur ABOUSSOU Djama Pascal, né le 05 juin 1960 à Anan, chef du village d'Anan/Bingerville, de nationalité ivoirienne, domicilié audit village, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel : 08 34 35 96 et faisant tous élection de domicile à la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, Abidjan Cocody Mermoz, 25 Avenue Jean Mermoz, à côté de la cité universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, Tel : 22 44 46 14/ 06 39 92 58 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 06 mars 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 13 mars 2019 pour tentative de règlement amiable;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON JOEL, puis la cause a été renvoyée à l'audience publique du 10 Avril 2019 pour être mise délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°477/2019;

A l'audience du 10 Avril 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 mai 2019;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit du 12 Février 2019, monsieur KHALIL Jamal a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°5294/2018 rendue le 31 Décembre 2018, par laquelle le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamnée à payer aux familles GODOUMAN de ANAN, LOKOMAN de ANAN, AFIEDOMAN de ANAN et TCHADOMAN de ANAN, la somme de 74.200.000 F CFA, assignant par le même exploit, les représentants desdites familles à savoir messieurs AKE DJROGO et ALLOUE ALLOUE Grégoire pour la famille GODOUMAN de ANAN, messieurs KAMAN ALLOUE Nestor et ANTEY LOBA Gaciel pour la famille LOKOMAN de ANAN messieurs YABA ABEY Jean et DJOMAN BEDI Blaise pour la famille AFIEDOMAN de ANAN, messieurs KOFFI AKE Edouard et AKRE AHOUNE Jean pour la famille TCHADOMAN de ANAN et à comparaître devant la juridiction de céans, pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, il soulève *in limite litis* l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de capacité pour agir des défenderesses à l'opposition ;

Pour soutenir, ce moyen il indique que la requête a été présentée au nom des familles GODOUMAN, Lokoman, Afiedouman, Tchadoman du village d'Anan, et non par les personnes physiques composant les différentes familles ;

Il indique que la famille prise en tant qu'entité sociale n'a aucune personnalité juridique et partant, ne dispose d'aucune capacité d'agir en justice ;

De la sorte, pour lui, la requête aux fins d'injonction de payer présentée par les familles suscitées et non par les personnes physiques qui la composent doit être déclarée irrecevable ;

Par ailleurs, il fait savoir que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer datée du 25 Janvier 2019 est nulle pour deux raisons ;

D'une part, il relève que l'exploit de signification lui fait commandement d'avoir à payer la somme fixée par l'ordonnance d'injonction de payer au lieu de lui faire sommation , tel que l'exige l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

D'autre part, il fait noter que l'exploit ne lui a pas été signifié à personne et a été réceptionné par un agent au bureau des huissiers à la mairie ;

Or, selon lui, d'après l'interprétation qu'il fait des dispositions de l'article 10 de l'acte uniforme susvisé et des articles 247 et 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'acte doit lui être signifié à personne et à défaut doit être signifié à mairie en la personne du maire, de son adjoint, d'un conseiller municipal ou encore un préfet ;

Par ailleurs, il indique qu'il n'est pas débiteur de la somme réclamée par les défendeurs à l'opposition et que par conséquent, la créance réclamée n'est pas certaine ;

Pour justifier l'incertitude de la créance, il fait noter que depuis 2011, la communauté villageoise du village d'Anan et le président de la commission foncière et financière ont donné

leur accord pour lui vendre un terrain de plus 8 hectares qu'il louait auparavant au prix de 100 000 millions de francs CFA et ont fixé les conditions de cette cession tel qu'il résulte du courrier daté du 22 Août 2011 ;

Il fait savoir qu'ayant convenu de la chose et du prix, la vente est devenu parfaite depuis cette date et qu'il a la qualité d'acquéreur de ce terrain ;

En outre, il fait noter qu'avant 2011, il a conclu un contrat de bail portant sur le même terrain avec les véritables propriétaires de ce terrain qui ne sont pas les défenderesses à l'opposition à qui, il versait un loyer jusqu'en 1982 date à laquelle, il a obtenu une concession provisoire de la part de l'Etat pour une durée de 5 ans pour avoir réalisé un important investissement dans la Zone ;

Il explique qu'entre temps en 1994, dans une affaire l'ayant opposé aux véritables propriétaires de cette parcelle, un jugement a déclaré que cette convention de bail est inexistante pour avoir été conclue en l'absence d'approbation par arrêté tel qu'il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 Novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales, qui exige une telle formalité ;

Enfin, il soutient que pour toutes les raisons sus énoncées la créance dont le recouvrement est poursuivi ne respecte pas les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et par conséquent l'action des défenderesses à l'opposition doit être déclarée mal fondée ;

Les défenderesses à l'opposition n'ont pas conclu ni comparu ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La décision étant rendue sur opposition, elle est contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge

d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition a été initiée dans les forme et délai légaux ;

Il convient donc de la recevoir ;

### **AU FOND**

- **Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer tirée de défaut de capacité à agir**

Le demandeur excipe que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par les différentes familles GODOUMAN, LOKOMAN, AFIEDOUMAN, TCHADOMAN du village d'Anan et non par les personnes physiques composant les différentes familles doit être déclarée irrecevable, pour défaut de capacité pour agir ;

L'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :* »

*1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

*2°) a la qualité pour agir en justice ;*

*3°) possède la capacité pour agir en justice. » ;*

Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives ;

L'exercice de l'action en justice doit en effet, présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ;

Enfin, la capacité requise consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

L'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile commerciale et administrative dispose : « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.* »

*Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle »*

Il résulte de ces dispositions que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attirer ou être attirées devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice, il faut avoir la capacité pour le faire ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces de la procédure, que la requête aux fins d'injonction de payer du 31 Décembre 2018, ayant donné lieu à l'ordonnance querellée, a été initiée par plusieurs familles, toutes représentées par monsieur ABOUSSOU DJama Pascal ;

Toutefois, en droit, la famille constitue une entité abstraite dépourvue de toute capacité juridique, qu'il s'agisse de la capacité de jouissance ou d'exercice ;

Il s'ensuit, que les familles GODOUMAN, LOKOMAN, AFIDEOUMAN et TCHADOMAN du village d'ANAN ne possèdent pas la capacité à ester en justice, et ne peuvent de ce fait, encore moins donner un mandat valable à une personne physique d'agir en leurs noms et pour leurs comptes ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête qu'elles ont introduites devant le Président du Tribunal de céans, pour défaut de capacité pour agir ;

### **Sur les dépens**

Les défendeurs succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur Khalil JAMAL en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du

31 Décembre 2018 ayant donné lieu à l'ordonnance  
querellée pour défaut de capacité pour agir ;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°Q6: 00 28 28 20

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° ..... 50

N°..... 1030 Bord..... 3881 A2

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

